

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District de Toronto**5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866-311-8002**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 7 août 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1284-0003**Type d'inspection :**

Incident critique

Titulaire de permis : Slovenian Linden Foundation**Foyer de soins de longue durée et ville :** Dom Lipa, Etobicoke**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 31 juillet 2025 et 5 au 7 août 2025

L'inspection concernait les dossiers suivants à propos d'incidents critiques :

Dossier : n° 00149148 – [Incident critique (IC) : n° 2794-000008-25] – Dossier en lien avec la prévention et la gestion des chutes

Dossier : n° 00153605 – [IC : n° 2794-000013-25] – Dossier en lien avec une situation d'urgence, y compris un incendie et une évacuation imprévue

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien
Prévention et gestion des chutes**RÉSULTATS DE L'INSPECTION****AVIS ÉCRIT : Programme de soins**Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).**Non-respect de : l'alinéa 6(1)c) de la LRSLD**

Programme de soins

Paragraphe 6(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866-311-8002

suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le programme de soins écrit d'une personne résidente établisse des directives claires à l'égard des membres du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs à cette personne. Le programme de soins de la personne comportait des instructions contradictoires; en effet, on y indiquait que les membres du personnel devaient encourager la personne résidente à utiliser un appareil en particulier, mais aussi que cet appareil n'était pas nécessaire.

Sources : Programme de soins de la personne résidente; entretien avec la coordonnatrice ou le coordonnateur des soins aux personnes résidentes.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 6(9)1 de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(9) – Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on documente la prestation des soins à l'intention d'une personne résidente. La coordonnatrice ou le coordonnateur des soins aux personnes résidentes a indiqué que la personne s'était rendue à des rendez-vous de suivi externes; cependant, on n'a consigné aucune information sur les dates de ces rendez-vous et les résultats de ceux-ci.

Sources : Démarche d'observation; dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé (IA) et la coordonnatrice ou le coordonnateur des soins aux personnes résidentes.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866-311-8002

Non-respect de : l'alinéa 6(10)b) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(10) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on révise le programme de soins d'une personne résidente lorsque l'état de santé de cette personne a évolué et qu'il a fallu recourir à une intervention spécifique. En outre, on a omis de réviser ce programme lorsque l'intervention a cessé d'être nécessaire.

Sources : Démarche d'observation; dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec l'IA et la coordonnatrice ou le coordonnateur des soins aux personnes résidentes.